EXTRAIT
DE L'INSTRUCTION
RÉDIGÉE PAR ORDRE DU ROI,

Concernant le recouvrement de la Contribution patriotique, par les Receveurs de Diſtrict, à compter du 1.er Janvier 1791.

Du 20 Décembre 1790.

ART. II.

LA maſſe de la perception ainſi établie pour chaque Diſtrict, les Collecteurs continueront cette perception aux époques fixées par le Décret du 6 Octobre 1789, émargeront les rôles exactement à fur & meſure des payemens, & donneront, s'ils en ſont requis, des quittances ſelon le modèle ci-joint (N.° 1.).

III.

POUR que le recouvrement ſoit exactement fait, & qu'il n'éprouve aucune diſſipation ni retard, le Collecteur ſera tenu de rapporter au Receveur, à chaque payement qu'il lui fera, un bordereau de ſituation ſuivant le modèle coté (N.° 2), dreſſé & ſigné par les Officiers municipaux. Ce bordereau préſentera ſtrictement le montant & le détail du payement à faire par le Collecteur, & il reſtera entre les mains des Receveurs de Diſtrict, pour être conſulté au beſoin par les membres du Directoire qui arrêteront les regiſtres à la fin de chaque mois.

Case folio FRC 9806

IV.

Les Collecteurs auront ſoin, lorſqu'ils viendront faire leurs payemens, d'apporter en même temps leur cahier-journal, ainſi que leur rôle, afin que le Receveur puiſſe le vérifier à chaque payement.

VI.

Les Contribuables qui ſeront dans la diſpoſition d'employer dans le payement de leur Contribution patriotique, quelques-uns des effets détaillés dans la note ci-jointe (N.° 4), ſeront tenus de s'adreſſer directement au Receveur de Diſtrict, lequel en tiendra note au compte du Collecteur, en donnera ſon récépiſſé au Contribuable, pour le remettre audit Collecteur pour comptant, & faire émarger ſon article ſur le rôle juſqu'à due concurrence : en conſéquence, les Collecteurs ne pourront recevoir directement aucun des effets cités ci-deſſus.

VIII.

Les quittances de rentes viagères & perpétuelles, les quittances d'arrérages courans des penſions, les quittances de gages de charges, les quittances des arrérages échus des rentes que les Secrétaires du Roi payent à la décharge du Tréſor public, ne pourront ſervir qu'en faveur des propriétaires des rentes ou penſions ſeulement. Les Contribuables auxquels leur fortune ne permettra pas d'employer en entier le montant de ces quittances dans le payement de leur Contribution patriotique, ſont autoriſés à les faire couper par les perſonnes chargées de les certifier bonnes, à la ſomme qu'ils entendront employer au premier payement de leur Contribution. Il en ſera uſé de même pour le ſecond & le troiſième terme.

Ils pourront à cet effet s'adreſſer à leurs fondés de procuration à Paris, leſquels n'éprouveront aucune difficulté.

XIII.

Les Percepteurs qui ſeront dans le cas de tenir compte d'intérêts pour avance de payement, fourniront leurs quittances du montant de la déclaration & ſoumiſſion à faire, ſavoir comptant
& en intérêts à cauſe de l'avance des deux

derniers termes ; & pour que ces intérêts ſoient alloués auxdits Percepteurs, ils s'en feront donner une quittance par la perſonne qui les aura retenus, ſelon la forme indiquée (N.° 7).

Ces Percepteurs s'adreſſeront pour les guider, ſi beſoin eſt, aux Officiers municipaux qui formeront le décompte des intérêts dont il doit être fait remiſe, & feront remplir & ſigner devant eux par les Contribuables, la quittance de décharge néceſſaire au Collecteur & au Receveur pour l'ordre de leur comptabilité.

XIV.

Les Contribuables ne pourront réclamer l'intérêt qu'en raiſon des payemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la Contribution patriotique : le premier terme a été ouvert le 1.er Avril 1790 ; il n'eſt plus poſſible d'en demander depuis ce jour pour le premier tiers : mais s'ils acquittoient les deux derniers tiers de la Contribution avant l'ouverture des deux autres termes, l'intérêt peut être demandé pour les deux tiers reſtans ; ſavoir, pour un tiers juſqu'au 1.er Avril 1791, à compter du jour où le payement s'eſt fait en écus, aſſignats ou en effets admiſſibles ; & pour le dernier tiers, à compter comme ci-deſſus juſqu'au 1.er Avril 1792.

Exemple.

Un particulier doit payer pour total de ſa Contribution patriotique 1200 liv. ce qui fait 400 liv. par terme.

Il ſe préſente le 1.er Février 1791 pour payer le tout en une ſeule fois. Il n'eſt rien dû pour le premier terme de 400 liv. parce qu'il étoit échu le 1.er Avril 1790. C'eſt donc ſur 800 liv. qu'il faut tirer l'intérêt :

Savoir ;

400 liv. qu'il avance du 1.er Février 1791 au 1.er Avril ſuivant, ce qui fait deux mois.

400 liv. qu'il avance du 1.er Février 1790 au 1.er Avril 1792, ce qui fait quatorze mois.

En totalité ſeize mois d'intérêts ſur 400 livres.

XV.

Il n'eſt dû aucun intérêt pour des à comptes ſur le ſecond & troiſième terme ; il faut payer la totalité pour avoir droit à l'intérêt accordé. L'intérêt eſt de Cinq pour cent, ſans retenue.

XVIII.

Le Contribuable ſera toujours obligé de faire l'appoint en argent ; & ne pourra, dans aucun cas que celui ci-deſſus prévu, exiger du Receveur qu'il lui rende l'excédant ſur une valeur plus forte que ſa Contribution ; mais celui-ci ſe prêtera autant qu'il le pourra à faciliter l'acquit du débiteur, en lui rendant des Aſſignats de moins forte ſomme, & en cherchant tous les moyens de faire le décompte du Débiteur.

XIX.

Les perſonnes qui auront fait des dons patriotiques à l'Aſſemblée Nationale *en eſpèces ou en valeurs équivalentes, antérieurement à l'époque du* 1.*er Octobre* 1789, pourront les imputer ſur leur Contribution patriotique ; mais pour en conſtater le montant & l'époque de la remiſe, elles ſe procureront, ou le certificat des Tréſoriers des dons patriotiques de l'Aſſemblée Nationale, ou un récépiſſé du Tréſor public, qu'elles remettront pour comptant au Collecteur du lieu de leur domicile, en payement de leur Contribution patriotique, juſqu'à due concurrence ; & le Collecteur remettra lors de ſon payement au Receveur du Diſtrict, le récépiſſé qui lui aura été donné.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

N.° du Rôle.

NOTA. Le Collecteur aura le plus grand ſoin de déſigner, après les mots *pour le*, ſi le payement eſt fait pour le premier, le deuxième, ou le dernier Tiers.

(N.° 1.er)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

JE ſouſſigné, Collecteur de la Municipalité d en l'année 179 , reconnois avoir reçu de M. la ſomme de pour le ( ) Tiers de ſa Contribution Patriotique, conformément à ſa déclaration du 17 & employé à l'article du Rôle arrêté par MM. les Officiers Municipaux

FAIT à le mil ſept cent quatre-vingt-

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

(N.° 2.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

BORDEREAU DE SITUATION, vérifié par MM. les Officiers Municipaux d à remettre par le Collecteur, au Receveur du District d

Du 179

liv. f. den.

MONTANT DU RÔLE. . . . . .

PAYEMENS

	liv. f. d.	liv. f. d.	liv. f. d.
En Argent.			
En Affignats entre les mains des Collecteurs			
En Quittances d'intérêts, dont il a tenu compte aux particuliers qui ont payé leur Contribution en un feul terme.			
SUIVANT les Quittances du Receveur, il a ci-devant payé.			

RESTE A RECOUVRER. . . . . .

FAIT à le 179

(N.° 4.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

DÉCRÉTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

NOTE des Valeurs qui pourront être reçues pour Comptant dans les payemens de la Contribution patriotique.

1°. LES Reſcriptions *ſur les recettes générales des finances*, endoſſées par M. de Beckvelt.

2.° Les Aſſignations *ſur la Ferme générale.*

3.° Les Aſſignations *ſur la Régie générale.*

4.° Les Aſſignations *ſur les Poſtes.*

5.° Les Billets *des Fermes.*

6.° Les Billets *de la Régie générale.*

7.° Les Coupons échus de tous les Effets Royaux. (*Voyez à la ſuite de cette Note, la déſignation des coupons admiſſibles*).

8.° Les Quittances des rentes viagères & perpétuelles, échues & payables à l'hôtel-de-ville de Paris, *après que ces quittances auront été certifiées bonnes par les payeurs des rentes, chargés de les acquitter.*

9.° Les quittances d'arrérages courans des penſions, juſqu'au 1.er Janvier 1790, *également certifiées bonnes par M. Giſlain, premier Commis du Tréſor Royal.*

10.° Les Reconnoiſſances *de la vaiſſelle portée à la Monnoie*, & les extraits délivrés par les Municipalités *en vertu de la Proclamation du Roi du 15 Novembre 1789.*

11.° Les Quittances de gages de charges, *qui, d'après l'époque ordinaire du payement de ces gages, doivent être acquittées à la fin de l'année* 1790, *à condition que ces Quittances seront certifiées bonnes par le Payeur des gages, ou par le Receveur général des finances, chargé de les acquitter, ou à défaut du Receveur général, par son Commis à la recette générale, lesquels certifieront aussi l'époque à laquelle chacune de ces quittances doit être payée.*

12.° Les Quittances des arrérages échus au 1.er Janvier 1790, des rentes que les Secrétaires du Roi payent à la décharge du Tréſor public; *ces Quittances devront être viſées par M. de Villantroy, Syndic de cette Compagnie, & certifiées par M. Quatreſous de la Motte, chargé d'en faire le payement.*

13.° Les Quittances des traitemens arrérages juſqu'au 1.er Janvier 1790, *elles devront être certifiées par les différens payeurs de ces traitemens.*

14.° Les Reconnoiſſances des Dons patriotiques faits antérieurement au 6 Octobre 1789.

15.° Les Bons de M. Garat, *Caiſſier du grand comptant au Tréſor public.*

16.° Les Bons délivrés par M. Lecouteulx, *Tréſorier général de la Caiſſe de l'Extraordinaire*, aux perſonnes qui ont acquitté directement leur Contribution à cette Caiſſe.

ÉTAT des différens Coupons admiſſibles dans la Contribution patriotique.

COUPONS de l'Édit de Décembre 1782.
Idem de l'Édit de Décembre 1784.
Idem de l'Édit de Décembre 1785.

Coupons de 24 liv. de la Loterie d'Avril 1783.
Coupons de 40 liv. de l'emprunt de Novembre 1787.
Coupons de l'emprunt national de 80 millions, d'Août 1789.

Compagnie des Indes.	Coupons de 62 l.	10 f	”d	admis pour	56 l.	5 f	”d
	Idem de ... 40.	”.	”.	admis pour	36.	”.	”.
	Idem de ... 25.	”.	”.	admis pour	22.	10.	”.
	Idem de ... 15.	12.	6.	admis pour	14.	1.	3.
	Idem de ... 5.	”.	”.	admis pour	4.	10.	”.

Nota. Les coupons de 200 liv. de la Loterie d'Octobre 1780, dont la somme est imprimée, & qui sont signés; savoir, les uns PITOIS, & les autres PROVANDIER, ne sont point admissibles dans la Contribution patriotique, attendu qu'ils font partie d'un capital, & ne sont point coupons d'intérêt.

DÉPARTEMENT
d

DISTRICT
d

CANTON
d

MUNICIPALITÉ
d

(N.° 7.)

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE

Payée en un ſeul Terme.

JE ſouſſigné

Employé au Rôle de la Contribution patriotique de la { Municipalité d / Diſtrict d / Département d } Reconnois avoir reçu de M

{ Receveur / ou / Collecteur } du { Diſtrict / ou / de la Municipalité } d

la ſomme de

pour l'intérêt de { Années / Mois / Jours } A raiſon de

par an, dont j'ai avancé le payement de ma Contribution patriotique, & conformément à l'Article XII du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.

FAIT à le 179